

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-156 du 7 3 JUL. 2018 Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-dè-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0142 relative au projet de construction d'un magasin LIDL situé avenue des Frères Lumières à Trappes dans le département des Yvelines, reçue complète le 8 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France daté du 18 juin 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle d'une superficie de 1,4 hectares, en la réalisation d'un supermarché d'environ 2 300 mètres carrés de surface de plancher et l'aménagement d'un parking de 143 places ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public, et susceptible d'accueillir plus de 50 unités, et qu'il relève donc de la rubrique 41°a), « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement;

Considérant que la parcelle, anciennement à caractère boisé, a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°SE-2016-000194 portant autorisation de défrichement en date du 24 août 2016 ;

Considérant que le projet d'aménagement du site, incluant le défrichement, a fait l'objet de la décision DRIEE-2016-020 du 1er février 2016 portant obligation de réaliser une évaluation

environnementale compte tenu notamment des impacts potentiels du projet sur les milieux naturels et les zones humides ;

Considérant que, selon l'étude réalisée dans le cadre de l'autorisation de défrichement, le projet est concerné par la présence de zones humides et que les impacts du projet sur les zones humides ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts doivent être caractérisées ;

Considérant que le site est susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune et la flore, et notamment pour d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales et qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser ces enjeux ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de l'établissement ERAMET Research, installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation, que cette installation est susceptible d'entraîner des risques technologiques liés notamment au dégagement gazeux de chlore et que le présent projet est susceptible d'intercepter les périmètres de danger y afférant :

Considérant que les effets liés aux risques technologiques et les mesures d'évitement et de réduction afférentes doivent être caractérisés ;

Considérant que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation de défrichement, le projet prévoit la création d'une voie de sortie vers la route départementale 36, et que ces aménagements devront être précisés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé;

Décide :

Article 1er

Le projet de construction d'un magasin LIDL situé avenue des Frères Lumières à Trappes dans le département des Yvelines, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

La directrice adjointe

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

· Recours administratif gracieux :

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale: DRIEE IF - 12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX

· Recours administratif hiérarchique :

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Ministère de la transition écologique et solidaire 92055 Paris La Défense Cedex

• Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent (Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

